

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département santé-environnement

Unité territoriale de Saône et Loire

N°ARS : ARS/BFC/DD71/2018-005

RAA : 71-2018-04-25-002

**Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de MONTMELARD

Captages des Vernes – sources n° 1 à n° 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de MONTMELARD et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 11 février 2003 et du 6 septembre 2016 ;

VU l'étude hydrogéologique préalable référencée CPGF-HORIZON 10-092d/71 de septembre 2012;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 octobre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 février 2018 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 3 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 avril 2018 ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par la commune de MONTMELARD en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant que la demande d'autorisation vise à permettre la satisfaction des besoins en eau de la commune de MONTMELARD ;

Considérant que les mesures prescrites en matière d'exploitation forestière dans les périmètres de protection des sources sont de nature à préserver la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour des sources doivent être limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique

- les travaux réalisés par la commune de MONTMELARD désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2.

- l'établissement des périmètres de protection et leur servitudes correspondantes décrits aux articles 6 à 9 autour desdits ouvrages exploités par le maître d'ouvrage en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Localisation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux recueillies par les ouvrages décrits ci-dessous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation de l'ouvrage	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
			X	Y	
Source des Vernes n°1	Montmelard	Section AP n°25	809 658	60580 934	580
Source des Vernes n°2	Montmelard	Section AP n°27	809 656	6 580 989	575
Source des Vernes n°3	Montmelard	Section AP n°28	809 675	6 581 014	580
Source des Vernes n°4	Montmelard	Section AP n°29	809 690	6 581 042	585
Source des Vernes n°5	Montmelard	Section AP n°32	809 700	6 581 055	590
Regard de collecte	Montmelard	Section AP n° 26	809 637	6 580 988	572

Code BSS n°0624-6x-1001

ARTICLE 3 – Volume et débit de prélèvement autorisés

Le prélèvement effectué par le maître d'ouvrage dans les captages visés à l'article 2 du présent arrêté, ne peut excéder **15000 m³/an**, soit **40 m³/j**.

Le mode de captage étant gravitaire, il n'est pas fixé de débit horaire. Les eaux non prélevées sont rejetées vers le milieu naturel.

ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages

4.1 Dispositif de mesure ou d'évaluation des débits et volumes prélevés

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, ou à défaut le collecteur, sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Le maître d'ouvrage effectue le relevé des volumes prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne, au minimum à une fréquence mensuelle, dans un registre d'exploitation, pouvant se présenter sous la forme d'un fichier électronique, tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois ans au minimum.

4.2. Surveillance de la qualité des eaux brutes

Chaque ouvrage de prélèvement, ou à défaut le collecteur doit permettre la prise d'échantillons d'eau brute dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

4.3. Equipement et travaux sur les ouvrages de prélèvement

Tous les ouvrages seront équipés :

- d'une porte d'accès rendue étanche,
- d'une échelle,
- d'une vanne d'isolement ou d'une vidange de fond,
- de crépines sur les conduites de départ,
- d'une aération protégée par un grillage solide à maille fine.
- d'une grille sur les trop plein destinée à empêcher l'introduction de petits animaux.

Les travaux suivants seront réalisés :

- protection contre la corrosion des équipements métalliques (portes, échelles d'accès),
- passivation des armatures métalliques mises à nu par les bétons dégradés,
- reprise des dormants des portes d'accès afin de garantir leur bonne fermeture et leur étanchéité,
- réfection de la conduite de la bêche d'eau brute,
- élimination des racines présentes dans les drains,
- reprise des étanchéités sur départs et arrivées de drains,
- protection des trop-pleins par une grille solide à petite maille.
- les conduites reliant la source 5 au collecteur feront l'objet d'une étude visant à déterminer leur emplacement précis.
- bouchage du drain non identifié arrivant dans le collecteur

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.4. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin d'empêcher toute contamination ou toute dégradation de qualité des eaux captées.

Les équipements (portes, moustiquaires, échelles, vannes...) et le génie civil sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

4.6. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux. Le ou les ouvrages abandonné(s) seront maintenus étanches aux infiltrations d'eau, neutralisés avec du sable et déconnectés des autres ouvrages afin d'éviter toute contamination. Les ouvertures d'accès sont condamnées (trappe, porte, aération).

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 5 - Périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages visés à l'article 2, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre est constitué par les parcelles suivantes :

Commune de Montmelard :

- section AP parcelles n° 25 à 29, 216, 217 en totalité
- section AP parcelles n° 33 et 43 pour partie.

Servitude de passage

Une servitude de passage est établie au profit du maître d'ouvrage, sur la parcelle située sur la commune de Montmelard section AP n°215 afin de pouvoir accéder aux ouvrages décrits à l'article 2.

ARTICLE 6 - Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages visés à l'article 2, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre est constitué par les parcelles suivantes :

Commune de Montmelard :

Section	n° de parcelles
AP	30, 33p, 43p, 51 à 63, 80 à 121, 215, 218.
AO	124, 125, 128, 129, 132, 133, 139, 140, 141p, 146 à 149, (151 à 154)p, 155, 156p, 157p, 158, 161.

p : parcelles pour partie

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate défini à l'article 6 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Ce périmètre est fermé à clé et n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'exploitation et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Compte tenu des contraintes topographiques, une clôture est établie à une distance d'au moins 5 mètres autour des ouvrages décrits à l'article 2, ou de l'extrémité de leurs drains par dérogation à l'article R.1321-13 du code de la santé publique. Cette clôture est établie sur une hauteur de 1,80 m minimum et munie d'un portail d'accès et de même hauteur, qui ne doit pas pouvoir être enjambé. Cet accès fermé à clé n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'exploitation et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Les arbres et arbustes situés à moins de 5 mètres autour des clôtures et des canalisations reliant les ouvrages doivent être coupés.

A l'intérieur de ce périmètre, y compris en dehors de la partie clôturée, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence par le maître d'ouvrage dans un bon état de propreté. Les terrains sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les produits de fauche en résultant sont évacués hors des périmètres de protection. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage d'animaux, le brûlage de déchets y sont strictement interdits.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements nécessaires.

Restent autorisées les extensions mesurées, modifications et constructions d'annexes des bâtiments existants.

Sont interdits :

- Toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation à l'exception de ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable ou aux constructions restant autorisées et à travaux de viabilisation nécessaires à ces constructions.

Les tranchées ouvertes devront être rebouchées avec des matériaux propres, non recyclés et peu perméables.

- Toute activité de nature artisanale ou industrielle,
- L'implantation de toute installation destinée à l'élevage,
- Toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable,
- La création de toute voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire,
- La création et l'entretien de souilles et l'agrainage du gibier,
- La création d'aire de stationnement de véhicules à moteur,
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes,
- La création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La réalisation d'aménagements incitant au dépôt d'ordures et au stationnement.

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- La création de puits ou forages à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable,
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendus étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle.

- La création de plans d'eau, mares ou étangs,
- La création de fossés ; l'entretien des fossés existants est réalisé par des moyens mécaniques uniquement,
- L'infiltration d'eaux dans la nappe,
- La création de dispositifs de traitement collectif ou individuel des eaux usées

Les installations d'assainissement existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées d'origine domestique ou agricole (tels que purins, lisiers), de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de composts, d'effluents industriels.
- Toute opération de recalibrage, approfondissement ou curage, et de façon plus générale toute modification du cours d'eau sera interdite sauf si celle-ci est nécessitée par les besoins de l'exploitation des captages.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- Tout dépôt, stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...);

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

- Tout dépôt ou installation de traitement d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ »,
- L'implantation de toute installation destinée à l'élevage,
- Le retournement des prairies : les parcelles agricoles occupées en prairie sont maintenues en l'état de prairie permanente.
- La création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole,
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 1 UGB en chargement moyen à l'hectare et à 2 UGB en présence instantanée à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée,
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et de défoliants,
- Les points d'abreuvement et d'affouragement sont aménagés à une distance minimale de 150 mètres des puits.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits :

- L'utilisation des pesticides.
- Tout brûlage de déchets et de végétaux.

Le débroussaillage est effectué par procédé mécanique.

Les jardins et potagers familiaux sont exploités sans pesticides ni engrais minéral.

Sylviculture

- Les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent les communes de Montmelard ainsi que l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau de tous travaux d'exploitation forestière.

- Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.
- Le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau.

Sont interdits :

- La suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage) : la vocation sylvicole des parcelles existantes est maintenue sur les parcelles suivantes :

Commune de Montmelard :

Section	n° de parcelles
AP	30, 43p, 63, 218.

p : parcelles pour partie

Les boisements de la parcelle AP n°30 à la date de signature de l'arrêté pourront faire l'objet d'une récolte unique par coupe à blanc.

Sont interdits :

- La création de nouvelles aires de dépôts et les stockages de bois,

Les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements ;

Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables ;

Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

Les stockages des bois après leur exploitation et avant leur enlèvement sera limité à 3 semaines dans le périmètre de protection rapprochée.

- La mise à nu des sols autour des limites des périmètres de protection immédiate. Les parcelles section AP parcelles n°30, 43p, 63, 215 et 218 figurant sur le plan annexé au présent arrêté sont exploitées en taillis, taillis sous futaie ou par irrégularisation.

Les boisements en place sur les parcelles n°30, 43p et 218 à la date de publication du présent arrêté pourront bénéficier d'une coupe d'exploitation définitive. A l'issue de cette récolte, les boisements seront gérés en taillis, taillis sous futaie ou par irrégularisation.

- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- La fertilisation minérale ou organique des sols forestiers,
- Les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins,
- Les stationnements des véhicules et des engins,
- La création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière
- L'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies,

Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place.

Le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité.

Les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.

Les passages de canalisations d'adduction d'eau sont localisés et matérialisés par des bornes notamment au niveau des voies de dessertes.

- Toute opération de recalibrage, approfondissement ou curage, et de façon plus générale toute modification du cours d'eau sera interdite sauf si celle-ci est nécessitée par les besoins de l'exploitation des captages.

ARTICLE 9 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection, des mesures de protection réglementées par le présent arrêté et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 10 – Information de la population

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les propriétaires des terrains concernés, les exploitants forestiers ainsi que la population, notamment par l'intermédiaire du bulletin municipal, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 11 – Pollution des eaux

Le préfet et le maire doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

ARTICLE 12 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion ou acte de malveillance sur les ouvrages servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et des accès à ses installations et les équipe de dispositifs adaptés.

ARTICLE 13 – Production et distribution d'eau / mise en service des captages

Conformément aux dispositions de l'article L1321-7 du code de la santé publique, la production et la distribution de l'eau des sources visées à l'article 3 du présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale. Le maître d'ouvrage adressera auprès du préfet un dossier de demande d'autorisation conforme aux prescriptions de l'article R1321-6 du code de la santé publique, qui comprendra les modalités de traitement et de raccordement au réseau de ces ouvrages. La mise en service des installations ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Publicité foncière

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est mentionné au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, en mairie de MONTMELARD et DOMPIERRE LES ORMES.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage en caractères apparents dans deux journaux locaux différents.

Les communes de MONTMELARD et de DOMPIERRE LES ORMES ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent reporte les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Acquisition de terrain

La commune de MONTMELARD est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 18 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages visés à l'article 3 participent à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations dans les délais fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 19 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;

- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 20 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 21 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de MACON,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,
Les maires des communes de MONTMELARD et de DOMPIERRE LES ORMES,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du conseil départemental de Saône et Loire.

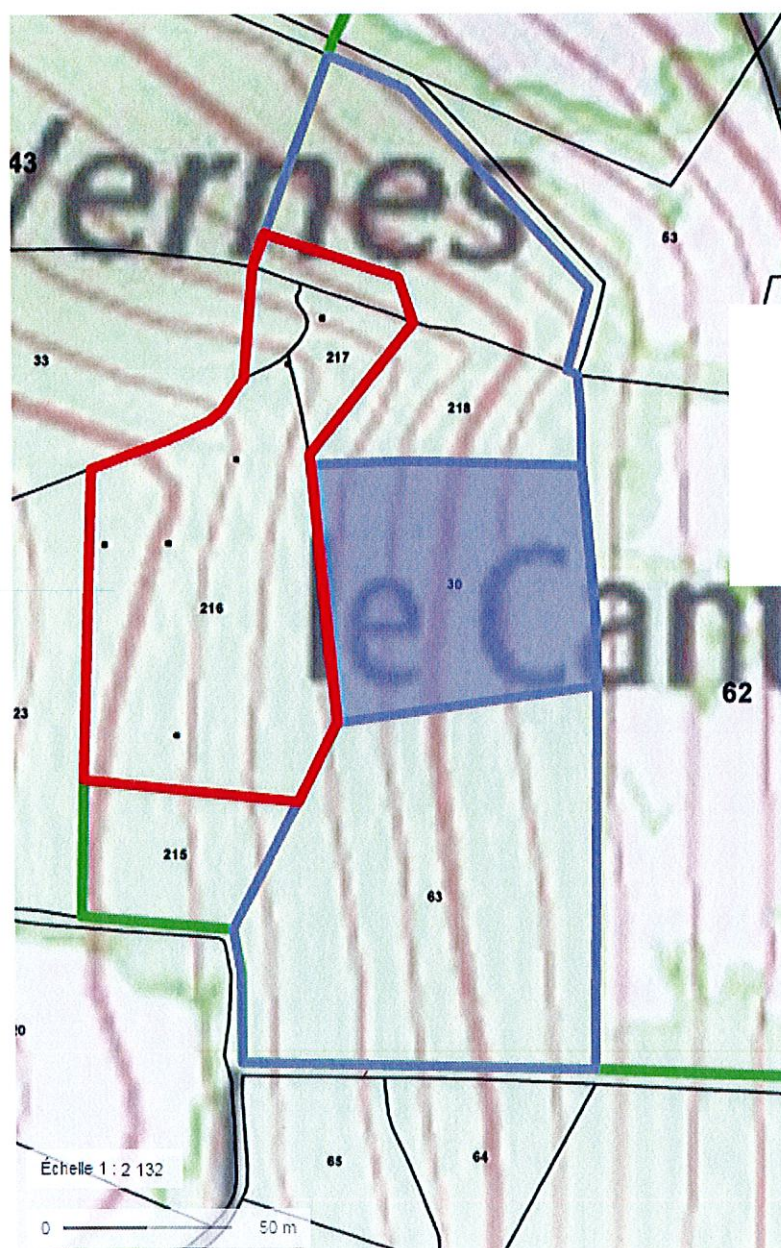
Mâcon, le **25 AVR. 2018**

LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Annexe 1 : Délimitation des périmètres de protection immédiate de la source des Vernes - MONTMELARD



LEGENDE

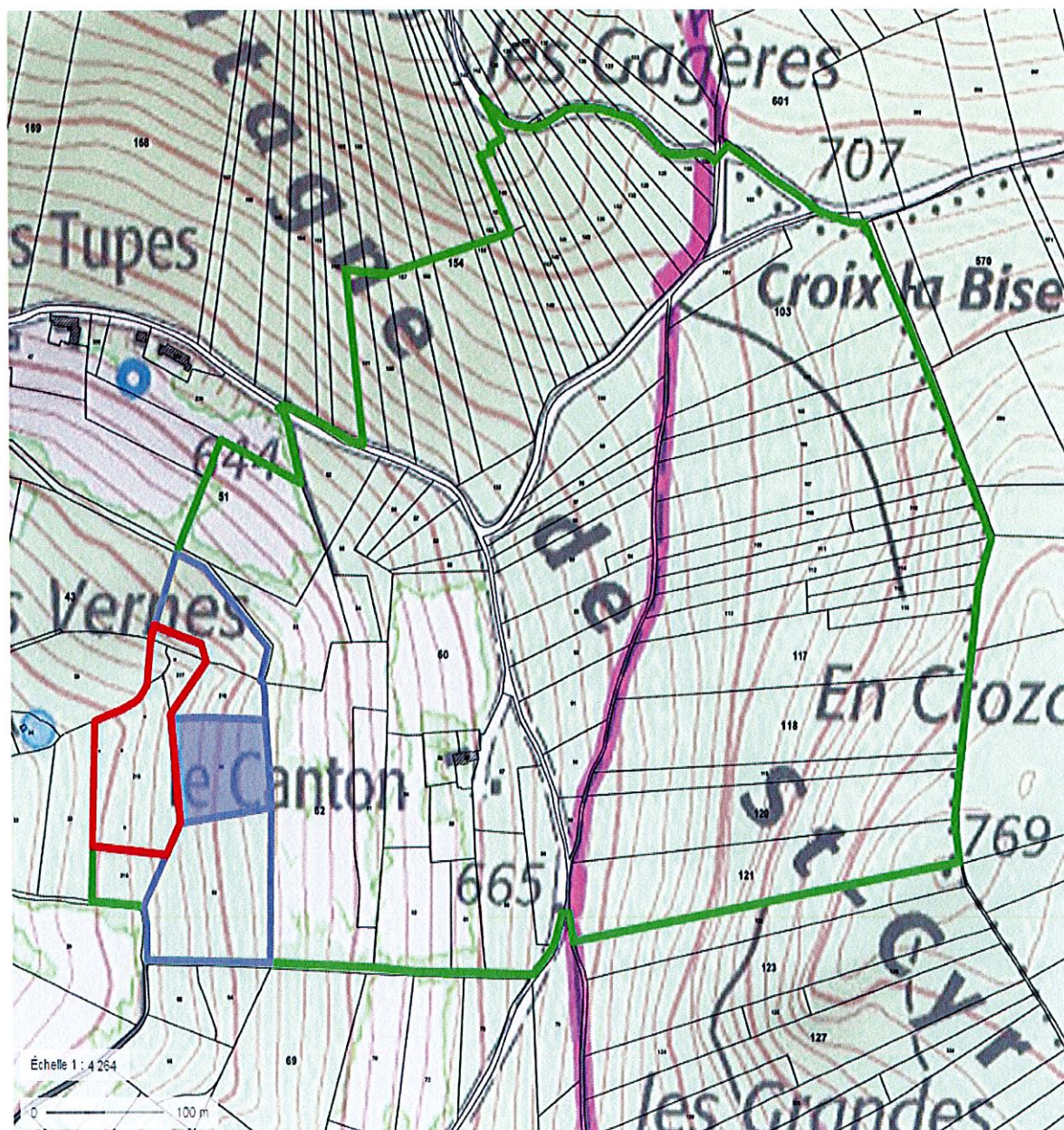
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Restriction de mise à nu des sols
-  Autorisation de coupe définitive pour les boisements sur pieds à la date de signature du présent document

MACON, le
LE PREFET

25 AVR. 2010

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Annexe 2 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée de la source des Vernes – MONTMELARD



LEGENDE

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Restriction de mise à nu des sols
- Autorisation de coupe définitive pour les boisements sur pieds à la date de signature du présent document

MACON, le 25 AVR. 2018

LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

